

ARTICLE 18 : MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

18.01 La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un crédit d'heures de congé de maladie correspondant au nombre d'heures prévu au(x) contrat(s) durant une période d'une durée maximale de trois (3) trimestres consécutifs incluant celui où survient l'invalidité.

Toutefois, si l'invalidité débute après la fin d'un contrat et avant la fin du trimestre, l'invalidité sera réputée comme ayant débuté au trimestre suivant le trimestre enseigné. La présente disposition ne modifie en rien la portée de l'article 11.02.

18.02 La chargée ou le chargé de cours est rémunéré lorsqu'il bénéficie du crédit d'heures de congé de maladie.

18.03 Pour bénéficier du crédit d'heures de congé de maladie durant un trimestre visé à la clause 18.01, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10 pour ce trimestre.

18.04 Chargée ou chargé de cours

La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences;
- b) si la chargée ou le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

Chargée ou chargé de clinique

La chargée ou le chargé de clinique absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de clinique est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour

ces absences, pour autant que cela soit possible. Dans tous les cas, la chargée ou le chargé de clinique a droit à son salaire;

- b) si la chargée ou le chargé de clinique n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de clinique ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

18.05 L'Université se réserve le droit d'exiger de la chargée ou du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine. Le certificat médical est déposé au secteur santé de la Direction des ressources humaines. L'Université se réserve le droit de faire examiner la chargée ou le chargé de cours par un médecin de son choix.

L'Université traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est tenu de divulguer à son directeur ou sa directrice la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

18.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

18.07 Advenant que l'Université soit tenue d'offrir un régime d'assurance-médicaments aux chargées et chargés de cours, le présent article est annulé.

18.08 Dans la situation prévue à la clause 18.07, les dispositions de l'article 18 en vigueur avant le 29 mars 2000 s'appliquent à l'exclusion de la clause 18.04, les dispositions de la clause 18.04 du présent article demeurant en vigueur.

De plus, l'Université s'engage à assumer la totalité des primes devant être versées à un assureur.